

A-2018-015

Envoyé en préfecture le 09/01/2018
Reçu en préfecture le 09/01/2018
Affiché le 9.01.18
ID : 083-218300507-20180109-5607_A_2018_15-AR

M A I R I E D E D R A G U I G N A N

DEPARTEMENT



DU VAR

ARRETE

DE DECLENCHEMENT DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Richard STRAMBIO, Maire de la ville de DRAGUIGNAN,

VU la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212 - 1, L. 2212-2, L. 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L724-1 à L724-14,

VU la loi n°2004 - 811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n°2005 - 1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris en application de l'article 13 de la loi n° 2004 - 811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le Plan Communal de Sauvegarde de la commune entré en application par arrêté municipal du 17 octobre 2016,

Vu l'arrêté municipal du 2015-338 du 23 mars 2015 portant création de la réserve communale de sécurité civile et son règlement intérieur,

Considérant les circonstances revêtant un caractère exceptionnel découlant de phénomènes climatiques, vent, inondation et ruissellement,

ARRETE

Article 1 : Le Plan Communal de Sauvegarde est déclenché ce jour, le 08 janvier 2018, à 18 heures 15 minutes sur le territoire communal .

Article 2 : Les Directeurs des services communaux et leurs agents sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Les membres de la réserve communale de sécurité civile pourront être amenés à intervenir en complément des moyens communaux.

Articles 4 : Copie du présent arrêté est communiqué à Monsieur le Préfet du Var, ainsi qu'au Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan, au Commissaire de Police Nationale, au commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours et à l'Officier Commandant de la Brigade de Gendarmerie.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle que, conformément aux termes de l'article R 421-1 du code de justice administrative, qu'un délai de deux mois, à compter de sa date de publication, est ouvert pour contester le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon territorialement compétent.

Draguignan, le 08 janvier 2018

Le Maire



Richard STRAMBIO